

2. sensibilité lumineuse : 20 microampères/lumen ou moins ;
  3. sensibilité radiante : 2,8 microampères/Watt ou moins ; et
  4. gain : 20 ou moins ;
- b. de matériels intensificateurs d'images militaires de la première génération, et leurs composants spécialement conçus, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
1. sensibilité lumineuse : 300 microampères/lumen ou moins ;
  2. sensibilité radiante à une longueur d'onde de 0,85 20 microampères/Watt ou moins ; et
  3. ne comportant pas de plaques à microcanaux.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2016. Pièces de forge, pièces de fonderie et demi-produits spécialement conçus pour les produits visés par les articles 2001, 2002, 2003, 2004, 2006, 2010, 2023 ou 2026 de la présente Liste.

### 2017. Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2017. a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :
1. appareils à circuit fermé ou semi-fermé (à régénération d'air)
  2. composants spécialement conçus permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;
  3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;
- b. matériels de construction spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- d. matériels de génie spécialement conçus pour l'usage dans une zone de combat ;
- e. "robots", unités de commande de "robots" et "effecteurs terminaux" de "robots", présentant l'une des caractéristiques suivantes :
1. spécialement conçus pour des applications militaires ;
  2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits auto-étanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566°C) ;
  3. pouvant fonctionner à des altitudes supérieures à 30 000 mètres ; ou
  4. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;
- f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec des matériels visés par la présente Liste.

#### Note technique :

Aux fins du présent article, le terme 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) signifie une collection d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter les performances des matériels ou systèmes militaires.

#### NOTE :

1. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels de construction visés par le paragraphe b. du présent article. Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2018. Matériels et technologie comme suit, pour la "production" de biens définis dans la présente Liste :

2018. a. matériels de "production" spécialement conçus ou modifiés pour la "production" de biens visés par la présente Liste, et leurs composants spécialement conçus ;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leurs matériels spécialement conçus, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la présente Liste ;
- c. technologie de "production" spécifique, indépendamment du fait que les matériels avec lesquels cette technologie doit servir soient libres ;
- d. technologie spécifique à la conception d'installations complètes de "production", à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, la maintenance et la réparation de telles installations, indépendamment du fait que les composants mêmes soient libres.

#### NOTES :

1. Les paragraphes a. et b. du présent article comprennent les matériels suivants :
  - a. installations de nitration en continu ;
  - b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 298 kW (400 CV) ;
    2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou
    3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;
  - c. presses de déshydratation ;
  - d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires ;
  - e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;
  - f. drageoirs (cuves tournantes) de 1,85 m de diamètre ou plus et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;
  - g. mélangeurs à action continue pour propergols solides ;
  - h. meules à fluides pour broyer ou mouder les ingrédients d'explosifs militaires ;
  - i. matériels pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée à la Note 1., alinéa a.1. de l'article 2008 de la présente Liste ;
  - j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées à la Note 1., alinéa a.6. de l'article 2008 de la présente Liste.
2. a. Les termes 'biens définis dans la présente Liste' comprennent :
  1. les produits non visés par la présente Liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :
    - a. hydrazine (voir Note 1., alinéa a.18. de l'article 2008 de la présente Liste) ;
    - b. "explosifs (détonants) militaires" (voir l'article 2008 de la présente Liste) ;
  2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques, à savoir les matériaux "supraconducteurs" non visés par le paragraphe 1013.5. de la Liste industrielle, les électro-aimants "supraconducteurs" ne relevant pas de l'alinéa 1031.1.e.3. de la Liste industrielle, et les matériels électriques "supraconducteurs" exclus de l'embargo par l'article 2020, paragraphe b., de la présente Liste ;
  3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir Note 1., alinéa a.2. de l'article 2008 de la présente Liste) ;
- b. Les termes 'biens définis dans la présente Liste' ne comprennent pas :
  1. les pistolets de signalisation (voir article 2002, paragraphe b., de la présente Liste) ;
  2. les substances exclues de l'embargo conformément à la Note 2 de l'article 2007 de la présente Liste ;
  3. les dosimètres de contrôle des radiations du type personnel et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir Note 4 de l'article 2007 de la présente Liste) ;
  4. l'acétylène, le propane et l'oxygène liquide, la difluoroamine (HNF<sub>2</sub>), l'acide nitrique fumant blanc